

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/35/370/Rev.1
7 novembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAÑOL

Trente-cinquième session
Point 82 de l'ordre du jour

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS
CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Déclarations unilatérales des Etats Membres contre la torture et
autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	2
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	
Iraq	3
Mexique	3
Nicaragua	3
Panama	4

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 1 de sa résolution 32/64 du 8 décembre 1977, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats de renforcer leur appui à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en faisant des déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans l'esprit d'un modèle de déclaration unilatérale dont le texte était annexé à ladite résolution et en les déposant auprès du Secrétaire général. Au paragraphe 2 de la même résolution, l'Assemblée générale a instamment invité tous les Etats Membres à donner la plus large diffusion possible à leurs déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Au paragraphe 3, le Secrétaire général a été prié d'informer l'Assemblée générale, dans des rapports annuels, des déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui auraient été déposées par des Etats Membres.

2. Aux paragraphes 7, 8 et 9 de sa résolution 33/178 du 20 décembre 1978, l'Assemblée générale a pris acte du premier rapport annuel du Secrétaire général contenant des déclarations unilatérales (A/33/197); a invité les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait à déposer auprès du Secrétaire général des déclarations unilatérales, ainsi qu'il était demandé dans la résolution 32/64; et a prié le Secrétaire général de continuer à informer l'Assemblée générale, dans des rapports annuels, des déclarations unilatérales supplémentaires qui pourraient être déposées par des Etats Membres.

3. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/64, au paragraphe 9 de la résolution 33/178 et aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 34/167, le présent rapport reproduit le texte des déclarations unilatérales reçues au 31 juillet 1980 des Etats ci-après : Iraq, Mexique, Nicaragua et Panama.

/...

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

IRAQ

/Original : anglais/
/3 septembre 1979/

Le Gouvernement de la République d'Iraq déclare par la présente communication son intention :

a) De se conformer à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975 dans la résolution 3452 (XXX);

b) De continuer à appliquer, par des mesures législatives et d'autres mesures efficaces, les dispositions de ladite Déclaration.

MEXIQUE

/Original : espagnol/
/27 juin 1980/

Le Gouvernement mexicain déclare son intention :

a) De se conformer à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe);

b) D'appliquer, par des mesures législatives et d'autres mesures efficaces, les dispositions de ladite Déclaration.

NICARAGUA

/Original : espagnol/
/24 juin 1980/

Le Gouvernement de Reconstruction nationale de la République du Nicaragua déclare son intention :

a) De se conformer à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe);

b) D'appliquer, par des mesures législatives et d'autres mesures efficaces, les dispositions de ladite Déclaration.

/...

L'ANAMA

Original : espagnol

16 juillet 1980

Le Gouvernement de la République du Panama déclare :

a) Qu'il se conformera à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui figure en annexe à la résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale;

b) Qu'il appliquera, par des mesures législatives et d'autres mesures efficaces, les dispositions de ladite Déclaration.

La République du Panama dépose la présente Déclaration parce qu'il la juge conforme à l'ordre juridique panaméen.
